



N° 2023-075

URBANISME - Approbation de la convention SADS

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 16 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU, Jean-Luc FOURNIER

En exercice : 21
Présents : 19
Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Sébastien GALERON,

Pouvoirs :

Christine ADRIAN..... à Marie-Françoise QUERE
Sébastien GALERON..... à Dominique RENAULT

Secrétaire auxiliaire : Aurélie PLUMEJEAUD

Par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les communes membres qui le souhaitaient, dont la commune de Saint-Ay, ont décidé, de se doter d'un service commun pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme pris en application du droit des sols (ADS).

Concernant le remboursement des frais de fonctionnement du service commun, les communes adhérentes remboursent à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire le coût de fonctionnement du service commun dont elles bénéficient, au prorata de leur utilisation. Sur la base des dispositions de la convention actuelle, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre moyen d'unités de fonctionnement lissé sur les trois dernières années. Cette charge financière est impactée chaque année sur le montant de l'attribution de compensation de la commune.

La nouvelle convention vise à préciser les nouvelles dispositions financières permettant de mettre en place un dispositif de facturation au plus proche de la réalité du coût du service et du nombre d'actes instruits. Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2023, le remboursement du service commun est calculé sur la base du nombre d'actes réels de l'année précédente (1^{er} décembre N-2 au 30 novembre N-1) traduits en équivalent PC, délivrés au nom de la commune au tarif de l'équivalent PC de l'année N-1 et facturé spécifiquement. Un tarif de l'équivalent PC sera fixé par le comité de suivi et appliqué en année N.

Au titre de l'année 2023, après soumission à la CLECT, les attributions de compensation versées aux communes seront majorées de charges du SADSI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1 et L5211-2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022,

Vu la proposition de convention proposée par la CCTVL,

Considérant qu'il convient aux communes membres de délibérer,

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal ;

D'APPROUVER les dispositions de la nouvelle convention de service commun entre la Communauté de Communes des terres du val de Loire et la commune de Saint-Ay, fixant les nouvelles modalités financières de facturation du service d'instruction des autorisations du droit des sols.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal,

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de service commun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 20 OCT. 2023

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le 20 OCT. 2023
Et de l'affichage le 20 OCT. 2023